

COMPTE RENDU

Réunion du 16 février 2022

Absents : MELON Jean-Marc et BAUSSANT Rémy

Secrétaire de séance : FAURE Agnès

délibération D_2022_1_1 : Temps de travail fixant les cycles de travail au 1er janvier 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en cours

Considérant ce qui suit :

Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

-la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;

-la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés : - Repos hebdomadaire : - Congés annuels : - Jours fériés :	104 jours (52x2) 25 jours (5x5) 8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle 2 méthodes : soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à ou soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à		1600 h 1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

(Le cas échéant si la collectivité ou l'établissement met en place un ou plusieurs cycles avec ARTT)

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : La durée légale du temps de travail est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Article 2 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants *sont* soumis aux cycles de travail suivant :

Le service technique

Les agents des services techniques dont l'activité est liée aux conditions climatiques seront soumis à un cycle de travail annuel de 2 périodes : la période hivernale et la période estivale, au cours de lesquelles ils effectueront 35h hebdomadaire pour les personnes à temps complet. Seules les plages horaires différeront en fonction de la période et du temps et seront précisées via une annexe complétée chaque année et signée par l'ensemble du personnel concernée du service et des élus référents.

Le service administratif

Les agents des services administratifs seront soumis au cycle de travail hebdomadaires suivant : 35 heures sur 5 jours pour les personnes à temps complet.

Ce service sera ouvert au public tous les jours suivant les horaires définis et adoptés par règlement intérieur. Au sein de cette ouverture au public, les agents seront soumis à ces horaires fixes.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque semaine un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire et définit dans leur contrat.

Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service. Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit. La compensation de ces heures complémentaires et ou supplémentaires sera indemnisée conformément à la

délibération n° D_2017_11_10 du 27 novembre 2017 prise par la commune portant sur l'instauration des heures supplémentaires et complémentaires.

Autre possibilité, selon la volonté de l'agent, elles peuvent être récupérées par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale.

Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du *Maire*, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4 : d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif, par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 5 : La délibération entrera en vigueur, le 1^{er} janvier 2022 pour les communes. Elle abroge la délibération du 20 décembre 2001 d'Aunac portant les modalités d'application de l'aménagement et de la réduction du temps de travail des agents territoriaux.

Pour : 9 - Contre : 0 - Abstention : 0

délibération D_2022_1_2 : Autorisation permanente et générale de poursuites au SGC de Ruffec

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R1617-24,

Vu le décret n°2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales pose comme principe que chaque poursuite d'un débiteur d'une collectivité locale n'ayant pas acquitté sa dette envers celle-ci doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité,

Considérant que le décret n°2009-125 du 3 février 2009 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuites,

Considérant la nécessité pour la collectivité de délivrer une telle autorisation permettant au comptable de poursuivre les redevables pour obtenir le recouvrement des créances locales,

Madame le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'octroyer une autorisation générale et permanente de poursuites au comptable du Service de Gestion Comptable de Ruffec pour la mise en œuvre de tout acte de poursuites.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents décide d'accorder une autorisation permanente et générale de poursuites au comptable du Service de Gestion Comptable de Ruffec.

Cette autorisation est valable pour toute la durée du mandat actuel.

Pour : 9 - Contre : 0 - Abstention : 0

délibération D 2022 1 3 : Location salle du braconnier par Mme FAURE Anne-Laure, éducatrice sportive

Madame FAURE Anne-Laure souhaite louer la salle du braconnier afin d'exercer son activité professionnelle, d'éducatrice sportive. Une demande écrite de sa part a été adressée à la mairie. Elle se retire de la séance afin de ne pas prendre part au vote.

Ainsi, Madame le Maire demande aux conseillers de se prononcer sur cette location et le tarif de location à appliquer en précisant que la salle sera occupée à deux reprises par semaine par tranche horaire de deux heures maximum.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents décide de louer la salle à Madame FAURE Anne-Laure domiciliée à 3 rue des grands champs - villorieux 16230 SAINT-GROUX afin d'assurer ses cours sportifs. Le tarif demandé est fixé à 200 euros pour une saison, soit du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

Le conseil autorise le Maire à signer une convention de location dans laquelle sera spécifiée les jours et horaires et périodes de location pour chaque saison.

Pour : 8 - Contre : 0 - Abstention : 0

délibération D 2022 1 4 : Subventions 2022 aux associations

Madame le Maire informe le Conseil qu'il faut fixer le montant des subventions versées aux associations au titre de l'année 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de verser les subventions comme suit, inscrites au compte 6574 du budget de l'exercice 2022 :

Société de chasse de Saint-Groux : 60 euros
Association des donneurs de sang : 60 euros
Eider Banque Alimentaire 80 euros
Soutiens en urgence à la vie : 60 euros
appam Mansle et ses environs : 60 euros
ass sportive scolaire mansloise : 60 euros
foyer arts et loisirs mansle : 60 euros
admr Mansle : 60 euros
association la gratulphienne : 850 euros
act leroy somer : 400 euros
école de mansle (ape) : 100 euros
Comité de jumelage de Mansle : 60 euros
EMMAUS Ruffec : 50 euros

Pour : 9 - Contre : 0 - Abstention : 0

délibération D 2022 1 5 : Travaux logement communal 2 chemin de l'ouche - réparation façade et gouttières

Madame le Maire fait part aux conseillers du devis reçu de l'entreprise de maçonnerie Dimitri ROBIN de Puyréaux pour la réparation de la façade et des gouttières au logement communal au 2 chemin de l'ouche. Cet entretien sera comptabilisé au budget 2022 en dépenses de fonctionnement au compte 615231.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents accepte les réparations du logement communal au 2 chemin de l'ouche liées aux infiltrations d'eau et donne pouvoir au Maire d'accepter le devis de l'entreprise Dimitri ROBIN de Puyréaux pour la somme de 2 075.64 € TTC.

Pour : 9 - Contre : 0 - Abstention : 0

délibération D 2022 1 6 : Travaux voirie programme 2022 - fdac

La commune a délégué à la communauté de communes la maîtrise d'ouvrage des travaux d'entretien de voirie éligible au FDAC.

La commune souhaite donc réaliser des travaux de voiries à ce titre pour 2022 et après un rendez-vous sur

le site avec le bureau d'études BETG, il est utile de choisir les voies communales à réparer.
Madame le Maire présente le devis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents décide d'inscrire au FDAC 2022 les travaux de voirie suivants :

Chantier VC Impasse de l'Ouche pour 1 063.37 euros HT

Chantier VC de la Cote pour 5 270.04 euros HT

Chantier VC de la Cote (section 5 50% Mansle) pour 4 435.56 euros HT

Chantier VC de Villorion pour 2 288.63 euros HT

Chantier VC Route de Celettes à St Groux pour 6 331.61 euros HT

Pour : 9 - Contre : 0 - Abstention : 0

Points divers :

SDEG 16 - Eclairage public de Villorion : reporté à la prochaine réunion car manque d'éléments

Rallye routier du 20 aout 2022

Courrier de l'association

Info date et circuit

Accord déjà donné

Mouvements d'urbanisme sur la commune

Composition du bureau de vote

Situation des Déchèteries

Points des Familles

Demande de Rémy Baussant :

- participation à la plantation de haies le dimanche 27 Février

- demande à bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur les terres dans le cadre de son installation et de son statut de jeune agriculteur

Reporté lors de la prochaine réunion du CM

Formation utilisation défibrillateur : courrier du PETR